



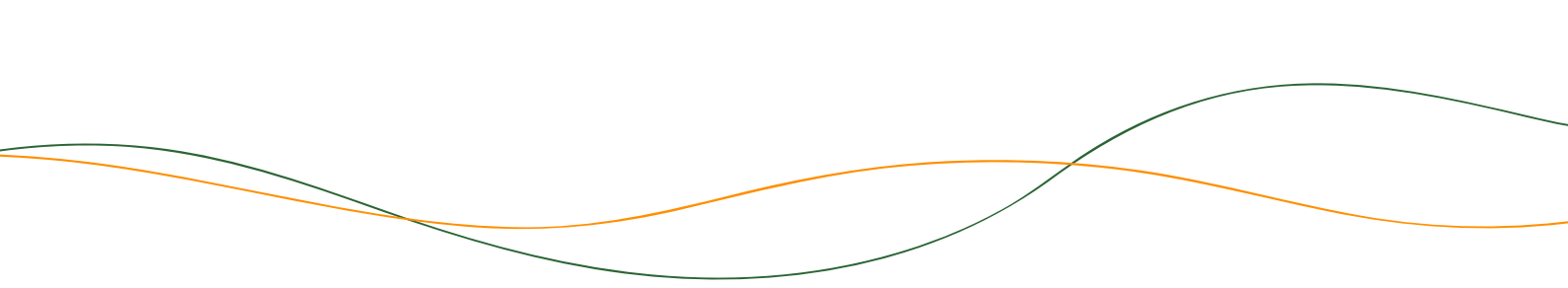
Ébauche pour discussion

APAC — territoires de vie et territoires autochtones et traditionnels (TAT)

Réflexions, positions et propositions dans
le contexte des Cibles 2 et 3 du CMBKM et
du projet de lignes directrices pour les TAT

Septembre 2025

Consortium
APAC



À propos du Consortium APAC

Le Consortium APAC est une association mondiale à but non lucratif qui soutient les Peuples Autochtones et les Communautés Locales qui gouvernent et conservent leurs territoires de vie. Répartis dans plus de quatre-vingts pays, ses membres mènent des actions collectives locales, nationales, régionales et internationales dans plusieurs domaines thématiques, notamment la documentation, la préservation et la défense des territoires de vie, la jeunesse et les relations intergénérationnelles.

En avril 2025, le Consortium comptait 271 membres (Peuples Autochtones, Communautés Locales, leurs organisations, fédérations et mouvements, ainsi que des organisations et réseaux de la société civile qui les soutiennent) et 483 membres d'honneur (personnes étroitement liées aux territoires de vie et possédant une expérience et une expertise qui leur permettent de soutenir les mouvements en faveur de la reconnaissance et du soutien des territoires de vie).

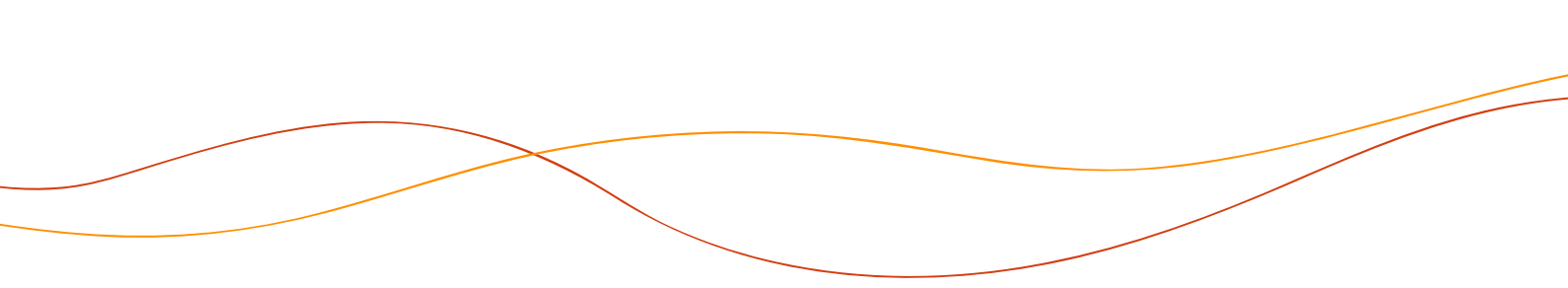
www.iccaconsortium.org

Les APAC-territoires de vie et territoires autochtones et traditionnels (TAT) : réflexions, positions et propositions dans le contexte des Cibles 2 et 3 du CMBKM et du projet de lignes directrices pour les TAT

Cette publication est basée sur les réflexions personnelles des auteurs et ne représente pas nécessairement la position du Consortium APAC en tant qu'organisation ou de ses membres.

Sur la base du manifeste, des publications, des notes de position et des discussions tenues lors des webinaires au sein du Consortium APAC, ce projet de document a été préparé par Neema Pathak Broome. Il a ensuite été enrichi grâce aux commentaires et suggestions des membres de l'équipe politique, du conseil et du secrétariat, notamment Lorena Arce, Albert Maurilio Chan Dzul, Cindy Julianty, Pooven Moodley, Ali Razmkhan, Jessica Campese, Giovanni B. Reyes, Grazia Borrini-Feyerabend, Cristina Eghenter et Victor Boton. Édité par Mohammad Arju, mise en page et conception par Ines Hirata.

Photo de couverture : Roshni Lodhia



Acronymes et abréviations

CDB : Convention sur la diversité biologique

COP : Conférence des Parties

CLIP : Consentement libre, informé et préalable

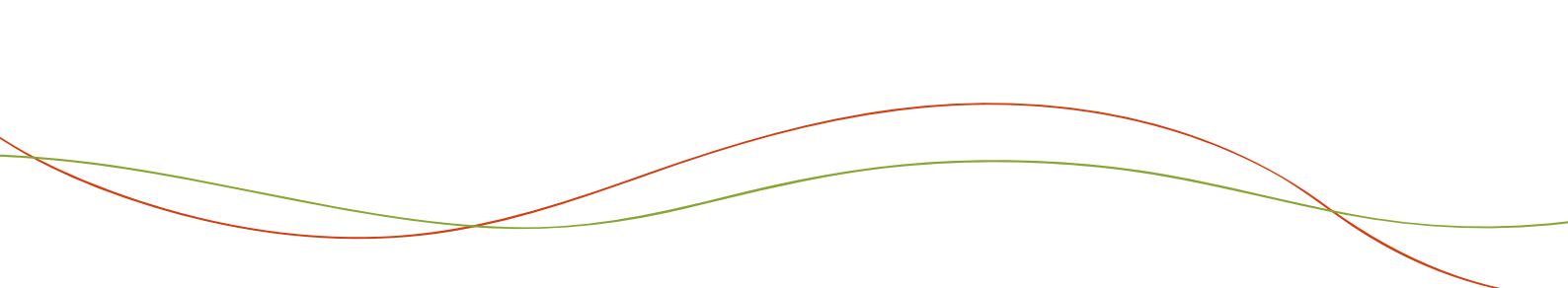
TAT : Territoires autochtones et traditionnels

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

CMBKM : Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal

AMCE: Autres mesures efficaces de conservation par zone

AP : Aires protégées



Sommaire

Acronymes et abréviations	3
Points clés	5
Introduction	7
Contexte : les APAC dans les décisions des résolutions de l’UICN et de la CDB	8
Les terminologies mises en contexte, à l’UICN et dans la CDB	8
Définitions, terminologie, concepts et plus	9
Concepts importants pour les APAC-territoires de vie	10
TAT et APAC : principes fondamentaux et intersections dans le contexte des Cibles 2 et 3	12
Considérations et proposition de formulation pour les lignes directrices relatives aux TAT dans le contexte de la Cible 3	13
Actions essentielles pour la reconnaissance et le soutien aux APAC-territoires de vie et aux TAT	14
Annexe	16
Annexe 1 : Décisions de la CDB faisant référence aux APAC et aux CCA	16



Points clés

Dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM), nous partageons ici notre compréhension et nos réflexions sur les relations entre les APAC (territoires de vie) et les territoires autochtones et traditionnels (TAT). Nous reconnaissons que cette compréhension continuera à évoluer grâce aux discussions en cours tant au sein du Consortium APAC qu'à l'extérieur de notre organisation. Cependant, en cherchant à comprendre la relation entre ces terminologies, le Consortium APAC les considère comme une diversité de termes partageant une intention commune.



L'auto-identification, l'évaluation par les pairs et le soutien mutuel par et pour les communautés sont au cœur des APAC et des TAT, ce qui les distingue souvent des autres mesures efficaces de conservation par zone (AMCE) et des aires protégées (AP) désignées par les gouvernements.



Les peuples et les communautés garants n'utilisent pas toujours des expressions telles qu'APAC ou TAT ; ils vont potentiellement plutôt utiliser leurs propres expressions culturelles et linguistiques pour désigner leurs aires et territoires conservés et protégés.



Les TAT, s'ils sont définis comme des territoires habités, utilisés, gouvernés et gérés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales, pourraient potentiellement être presque entièrement des APAC, c'est-à-dire des territoires de vie.



Toutefois, en fonction de leur propre contexte et de leurs propres besoins, les Peuples Autochtones et les Communautés Locales garants peuvent identifier eux-mêmes l'ensemble de leurs territoires coutumiers/traditionnels/ancestraux ou leurs biens communs collectifs comme des APAC, ou seulement une partie de ces terres, eaux et territoires comme des APAC, en suivant leurs propres processus internes de consentement libre, informé et préalable (CLIP) et de prise de décision.



Les APAC, ou territoires de vie, peuvent inclure des biens communs collectifs, des aires et des territoires de communautés auto-définies et évaluées par des pairs, autres que les TAT.

Lors de la rédaction des lignes directrices pour les TAT et dans tout processus visant à la mise en œuvre et au suivi du CMBKM, en particulier dans le contexte des Cibles 2 et 3 du CMBKM, le Consortium APAC propose ce qui suit :



S'appuyer sur les acquis déjà obtenus dans diverses décisions prises dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), des résolutions de l'UICN et des processus nationaux et internationaux liés aux APAC-territoires de vie.



Veiller à ce que la portée de ce que l'on appelle la troisième voie (que nous considérons comme la voie principale) pour atteindre la Cible 3 reste large et inclusive plutôt que restrictive.



Veiller à la reconnaissance des contributions à la conservation et des droits d'une diversité de garants des Peuples Autochtones et des Communautés Locales qui se définissent eux-mêmes en tant que tels, ainsi qu'à la reconnaissance de leurs contextes spécifiques, de leur marginalisation historique et des injustices auxquelles ils ont fait face.



Tenir compte des circonstances régionales et nationales spécifiques pour déterminer les termes et les approches les plus pertinents, les plus efficaces et les plus stratégiques.



Mettre d'autant plus l'accent sur l'auto-identification, l'évaluation par les pairs et le soutien par les pairs, dans le contexte de la voie principale.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Consortium APAC propose :



Que les termes APAC et TAT soient utilisés de manière interchangeable (selon le contexte spécifique) comme voie principale sui generis et espaces d'autodétermination durable, avec des contributions essentielles à la réalisation de diverses cibles du CMBKM, en particulier les Cibles 2 et 3.



Les APAC et les TAT peuvent également être identifiés et reconnus comme des AP ou des AMCE, lorsque cela correspond au choix autodéterminé des garants en fonction de leur contexte ou avec leur consentement libre, informé et préalable.



Lorsque des AP et des AMCE déjà désignées comme telles chevauchent des APAC et des TAT, ces derniers sont reconnus comme tels, avec le CLIP associé et la reconnaissance de l'ensemble de leurs droits.



Introduction

Il est essentiel, tant pour la clarté conceptuelle que pour la mise en œuvre pratique des politiques, de comprendre la relation entre les TAT, telles que reconnus dans le CMBKM, et la terminologie employée dans les décisions antérieures de la CDB et les résolutions de l'UICN sur les aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) ou leur expression plus récente sous le nom de « territoires de vie »¹. Cependant, tout en essayant de comprendre les intersections entre ces terminologies, le Consortium APAC les considère comme une diversité de termes ayant une intention commune. Il s'agit de faire progresser la compréhension, l'auto-identification, la reconnaissance et le soutien aux contributions à la conservation et à la lutte contre le changement climatique des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, tout en défendant leur droit à gouverner et à préserver leurs terres selon des priorités, des systèmes de connaissances, des institutions et des pratiques auto-déterminés et ancrés dans leurs cultures.

L'examen des décisions de la CDB et des résolutions de l'UICN relatives aux terminologies ci-dessus illustre la continuité et l'évolution des principes et des engagements concernant les soins collectifs apportés par Peuples Autochtones et les Communautés Locales² à leurs territoires ainsi que leur gestion de ces mêmes territoires. Ces principes comprennent l'auto-identification, l'autodétermination, le CLIP, la conservation bioculturelle, les connaissances et la gouvernance traditionnelles, ainsi que l'intégration des valeurs écologiques et culturelles. Collectivement, ces principes peuvent permettre la mise en œuvre des engagements mondiaux en matière de biodiversité et de climat de façon à reconnaître et empouvoier les Peuples Autochtones et les Communautés Locales en tant que leaders dans le domaine de la conservation et de l'action climatique, plutôt que de les contraindre, les négliger et les marginaliser.

¹ APAC-territoires de vie <https://toolbox.iccaconsortium.org/fr/apac-territoires-de-vie/>

² Dans ce document, l'expression « Peuple autochtone ou Communauté Locale garant » est parfois abrégée en « garant » ou « communauté ».



Contexte : les APAC dans les décisions des résolutions de l'UICN et de la CDB

Le libellé des TAT en tant que troisième voie de la Cible 3 s'appuie sur une série de résolutions existantes de l'UICN et de décisions de la Conférence des Parties (COP) à la CDB. Ces résolutions et décisions sont elles-mêmes le résultat de campagnes et d'actions de sensibilisation soutenues menées par les membres du Consortium APAC en faveur de la reconnaissance de l'ensemble des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées et conservées, ainsi que de la reconnaissance de leurs contributions à la conservation. Le libellé actuel de la Cible 3 fournit un cadre juridique et politique essentiel pour des options plus diversifiées. Cela permet aux communautés autochtones et

locales garantes des territoires de vie de garantir leurs droits aux niveaux national et local selon leurs propres méthodes et d'obtenir la reconnaissance de leurs contributions à la conservation de la biodiversité.

Voir, par exemple,

Décision VII/28, Kuala Lumpur, 2004

Décision IX/18 de la CDB, Bonn, 2008 ;

Décision X/31 de la CDB, Nagoya, 2010 ;

Décision XIII/2 de la CDB, Cancún, 2016 ;

Orientations volontaires dans la **décision XIV/8**, Charm el-Cheikh, 2018.

Pour accéder aux textes détaillés, veuillez vous reporter à l'annexe.

Les terminologies mises en contexte, à l'UICN et dans la CDB

Diverses terminologies et étiquettes ont été utilisées dans ces décisions et dans de multiples contextes, notamment :

- Aires conservées par les communautés autochtones et locales.
- Aires conservées des communautés autochtones et locales.
- Aires de conservation communautaires.
- Type de gouvernance des aires protégées, y compris par les organisations autochtones, locales et autres organisations communautaires.
- Aires conservées par les communautés autochtones et locales en tant que type de gouvernance des aires protégées.
- Terres et eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales (dans le contexte des lignes directrices pour la réalisation d'évaluations d'impact culturel, environnemental et social).
- Reconnaissance des contributions des aires conservées par les communautés autochtones et locales.
- Aires gérées dans le cadre d'une action collective par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales.
- Reconnaissance des aires conservées par les communautés autochtones et locales afin de réduire la fragmentation des habitats.
- Gouvernance par les Peuples Autochtones et/ou les Communautés Locales (souvent appelées aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire ou APAC).



Photo: Christian Chatelet

Définitions, terminologie, concepts et plus

Conformément au Manifeste pour les territoires de vie,³ les termes et les étiquettes sont en constante évolution et doivent être utilisés en gardant à l'esprit qu'ils peuvent créer des séparations artificielles. Reconnaisant que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales jouent un rôle prépondérant dans la gouvernance, la conservation et l'utilisation durable des terres et de la biodiversité mondiales, le Consortium APAC a utilisé l'expression « territoires et aires gouvernés, gérés et conservés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales » pour désigner ces espaces et territoires. Cette expression a ensuite été abrégée en APAC, et l'expression « territoires de vie » est désormais utilisée de manière quasi exclusive.

Cependant, dans certains contextes nationaux et politiques spécifiques, le terme « APAC » est désormais bien établi et continue d'être employé. Les deux expressions, APAC et territoires de vie,

servent de termes génériques⁴ destinés à faciliter la communication et ne visent pas à remplacer les appellations et expressions locales désignant ces réalités. Quelle que soit la manière dont ils sont nommés ou exprimés, les APAC-territoires de vie⁵ existent partout où :

- Il existe un lien profond⁶ entre un territoire et son garant⁷, qu'il s'agisse d'un Peuple Autochtone ou d'une Communauté Locale ;
- Le peuple ou la communauté garante élabore et applique des décisions, coutumes et règles concernant le territoire par le biais d'une institution de gouvernance fonctionnelle⁸ ;
- Les efforts de gouvernance et de gestion du peuple ou de la communauté garante contribuent positivement à leurs moyens de subsistance et à leur bien-être, ainsi qu'à la conservation de la nature sur ce territoire — même si cet objectif n'est pas formulé comme étant prioritaire.

³ Un Manifeste pour les territoires de vie <https://www.iccaconsortium.org/fr/2023/09/18/un-manifeste-pour-les-territoires-de-vie/>

⁴ Les Peuples Autochtones et les Communautés Locales garants possèdent invariablement leurs propres concepts et appellations pour leurs territoires de vie, profondément ancrés dans leur culture et leur vision du monde, et plus riches et plus vastes que ne peut le rendre justice aucune définition.

⁵ Pour en savoir plus, voir le rapport 2021 <https://report.territoriesoflife.org/fr/> et le volume 2024 <https://volume.territoriesoflife.org/> sur les APAC-territoires de vie.

⁶ « ... un lien plus riche que tout mot ou toute expression ne saurait le dire... un rapport vital d'existence, d'énergie et de santé... une source d'identité et de culture, d'autonomie et de liberté... un lien entre les générations, préservant les mémoires du passé et reliant au futur souhaité... le fondement sur lequel les communautés apprennent, définissent leurs valeurs et développent leurs relations et leur autogouvernance... une connexion entre les réalités visibles et invisibles, entre richesse matérielle et spirituelle... la vie communautaire, la dignité et l'autodétermination en tant que peuples... » (Sajeva et al., 2019, p. 5).

⁷ Le terme « custodians » requiert une traduction adaptée à chaque langue, car une traduction littérale ne rend pas nécessairement le sens voulu. Nous avons choisi de le traduire par « garants » en français, ce qui demeure un compromis mais semble préférable à « gardiens ». Dans d'autres langues latines (comme l'espagnol ou l'italien), le terme reflète plus fidèlement l'idée de recevoir un territoire des ancêtres et de le préserver pour les générations futures. Cependant, pour certains, il évoque encore davantage le rôle de « gardiens » au sens de simples « dépositaires » plutôt que celui de « décideurs » et « titulaires de droits ».

⁸ Les institutions de gouvernance sont des ensembles d'organisations, de processus et de règles — inscrits dans des relations, politiques, cultures et visions du monde plus larges — par lesquels les décisions clés sont prises et mises en œuvre, et leur respect garanti au sein de la communauté ou de la société concernée. Les garants prennent et appliquent (seuls ou conjointement avec d'autres acteurs) des décisions ou des règles, qui peuvent ou non être reconnues par des tiers ou par la législation officielle du pays concerné.

Dans le contexte où la définition des TAT est encore en cours d'élaboration, il peut être important de mentionner les concepts et principes essentiels à la compréhension des APAC, qui peuvent être pris en compte pour mieux appréhender les relations entre les APAC et les TAT.

Concepts importants pour les APAC-territoires de vie



Diversité : le terme APAC-territoires de vie est utilisé comme une langue commune pour décrire un phénomène significatif, à la fois répandu et diversifié, qui va des formes les plus anciennes de conservation pratiquées par certains des premiers Peuples Autochtones et Communautés Locales auto-identifiés jusqu'aux initiatives récentes de soins collectifs, menées par des Communautés Locales plus récemment constituées et auto-identifiées comme telles. D'où l'usage du terme soins collectifs.



Titulaires de droits et garants : les APAC-territoires de vie et leurs garants sont des concepts interdépendants. Les garants incluent les Peuples Autochtones, les Communautés Locales traditionnelles, qu'elles soient mobiles ou sédentaires, ainsi que des groupes humains plus récents s'auto-identifiant comme tels, incluant les communautés

afro-descendantes. Ces garants entretiennent des relations complexes et durables avec leurs aires et territoires, exerçant une gouvernance et une gestion collectives par le biais d'institutions et de systèmes coutumiers ou culturellement ancrés.

Il est important de noter que les conditions des soins collectifs peuvent être historiquement complexes, notamment dans les situations où des communautés ont été déplacées de force de leurs territoires d'origine. Tout en revendiquant la reconnaissance de l'ensemble des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, il est aussi important de reconnaître que les soins collectifs existent indépendamment du fait que ces droits aient été ou non reconnus par les gouvernements nationaux concernés.



Aires et territoires des Peuples Autochtones et des Communautés Locales : ce sont les terres et eaux où les Peuples Autochtones et les Communautés Locales résident traditionnellement, et sur lesquelles ils exercent une propriété coutumière et/ou une autorité de gouvernance, à travers une combinaison complexe de régimes fonciers individuels, claniques et collectifs, qu'ils soient reconnus ou non par la législation étatique.



Communautés Locales et leurs droits collectifs

: dans le contexte des APAC, on peut définir une communauté comme un groupe humain auto-reconnu agissant collectivement d'une manière qui contribue, au fil du temps, à définir un territoire et une culture. Les membres d'une communauté ont généralement des occasions fréquentes de rencontres directes (souvent en personne) et partagent des éléments sociaux et culturels communs tels qu'une histoire, des traditions, une langue, des valeurs, des projets de vie et/ou un sentiment d'identité qui les unissent et les distinguent des autres dans la société. Une Communauté Locale peut être ancienne (traditionnelle) ou plus récente, comme on peut le voir avec les communautés afro-colombiennes ou quilombolas en Amérique du Sud, les communautés montagnardes en Europe ou les milliers de Communautés Locales en Inde. Ces communautés peuvent appartenir à une seule identité ethnique, de caste ou de classe, ou à plusieurs. Elles peuvent être sédentaires ou mobiles. Bien que les Communautés Locales soient plus fréquemment observées dans des contextes ruraux, des communautés urbaines peuvent également s'auto-identifier comme communautés et garantes de leurs biens communs collectifs.

Les Communautés Locales disposent de biens communs collectifs et de droits coutumiers collectifs qui sont similaires (quoique non identiques) à certains droits des Peuples Autochtones. Lorsqu'une culture communautaire unique est étroitement liée à un lieu spécifique, de sorte que la capacité de la communauté à maintenir et à transmettre ses pratiques culturelles dépend de la préservation de ce lien, certains tribunaux des droits humains et d'autres instances ont statué que les états ne peuvent entreprendre d'actions compromettant cette relation sans obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de la communauté concernée.



Photo : Kynan Tegar

Savoirs autochtones et traditionnels : une caractéristique essentielle des APAC est qu'elles ne constituent pas seulement des espaces écologiques, mais aussi des systèmes vivants de savoirs. Les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ont accumulé, transmis et adapté des savoirs profonds à travers les générations, en relation étroite avec leurs territoires. Ces savoirs, qui concernent la biodiversité, les cycles saisonniers, les valeurs spirituelles et culturelles, ainsi que les systèmes de gouvernance, sont vitaux pour la durabilité des écosystèmes et pour assurer la résilience face au changement climatique et à la perte de biodiversité.



Photo: Qingchuan Song

TAT et APAC : principes fondamentaux et intersections dans le contexte des Cibles 2 et 3

- 1 Dans le cadre du CMBKM, il est essentiel de comprendre que le principe d'**auto-identification**, ainsi que les mécanismes d'**évaluation et de soutien entre pairs**, constituent le cœur des APAC-territoires de vie et des TAT, par opposition aux AP et aux AMCE, qui sont désignées et identifiées par les agences gouvernementales.
- 2 Il convient également de comprendre que l'auto-identification par les peuples et communautés garants ne prend pas toujours la forme explicite d'une identification en tant qu'APAC-territoire de vie ou TAT. Elle peut s'exprimer à travers une diversité d'appellations locales, qui traduisent néanmoins l'essence des soins collectifs et de la responsabilité partagée, par exemple : paysages ou eaux sacrés, forêts spirituelles, espaces d'usage durable régis par des règles internes, zones d'accès interdit définies par la communauté, aires communautaires de conservation, entre autres.
- 3 En tenant compte du concept de soins collectifs, les TAT, s'ils sont définis comme des aires et territoires traditionnellement occupés, gouvernés et gérés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales, pourraient correspondre presque entièrement aux APAC-territoires de vie.
- 4 Il est important de reconnaître que seuls les territoires et aires des Peuples Autochtones et des Communautés Locales qui ont été auto-identifiés comme tels par leurs garants peuvent être considérés comme des APAC-territoires de vie.
Les Peuples Autochtones et Communautés Locales garants peuvent choisir d'identifier :
 - a) l'ensemble de leurs terres, eaux et territoires coutumiers, traditionnels ou ancestraux, ou de leurs biens communs collectifs, comme territoires de vie ;
 - b) seulement une partie de ces terres, eaux et territoires comme APAC-territoires de vie, selon leurs propres processus internes de consentement libre, informé et préalable et de prise de décision.
- 5 Enfin, il est essentiel de comprendre que les APAC-territoires de vie peuvent également inclure les biens communs collectifs de communautés auto-définies et évaluées par les pairs, au-delà des seuls territoires des Peuples Autochtones et des Communautés Locales traditionnelles.



Considérations et proposition de formulation pour les lignes directrices relatives aux TAT dans le contexte de la Cible 3

En tant que proposition pour le CMBKM, en particulier dans le contexte de la Cible 2 et de la Cible 3, il est primordial de considérer les éléments suivants lors de la rédaction des lignes directrices sur les TAT :

- S'appuyer sur les avancées déjà réalisées à travers des décisions de la CDB, des résolutions de l'UICN et des processus internationaux relatifs aux APAC-territoires de vie.
- S'assurer que la portée de cette troisième voie (ou de la voie primaire) reste ouverte et inclusive plutôt que restrictive.
- Assurer la reconnaissance des contributions à la conservation et des droits d'une diversité de garantes et garants de peuples Autochtones et Communautés Locales autodéterminés, ainsi que de leurs contextes spécifiques, de leur marginalisation historique et des injustices dont ils ont été victimes.
- Considérer les circonstances régionales et nationales spécifiques. Par exemple, d'un point de vue stratégique, l'utilisation de l'expression « territoires autochtones et traditionnels », en particulier dans les Cibles 2 et 3, risque de soulever des problèmes d'interprétation parmi les Parties. Dans de nombreux pays, notamment en Afrique, dans plusieurs régions d'Asie (y compris en Inde et en Chine) ainsi qu'en Europe, le terme « territoires autochtones et traditionnels » n'est pas largement compris, utilisé, accepté ou reconnu.
- Réaffirmer l'importance de l'auto-identification, de l'évaluation par les pairs et du soutien entre pairs dans le cadre de la **voie principale**.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Consortium APAC propose ce qui suit :

1

Les APAC-territoires de vie et les TAT devraient être utilisés de manière interchangeable (selon le contexte spécifique) comme une voie principale sui generis et des espaces d'autodétermination durable, apportant une contribution essentielle à la réalisation de diverses cibles du CMBKM, en particulier les Cibles 2 et 3.

2

Les APAC-territoires de vie et les TAT peuvent également être identifiés ou reconnus comme des AP ou des AMCE, lorsque cela correspond au choix autodéterminé de leurs gardiens, en fonction de leur contexte ou avec leur CLIP.

3

Lorsque des aires protégées ou des AMCE déjà désignées **chevauchent** des APAC-territoires de vie et des TAT, ces APAC-territoires de vie et TAT sont reconnus comme tels avec leur consentement libre, préalable et éclairé, et la reconnaissance de l'ensemble de leurs droits.

Actions essentielles pour la reconnaissance et le soutien des APAC-territoires de vie et des TAT

Les membres du Consortium ICCA s'engagent à :



1

Reconnaître l'ensemble des droits, y compris le droit à l'autodétermination des Peuples Autochtones et des Communautés Locales sur leurs terres, eaux et territoires, que ceux-ci aient été ou non auto-identifiés comme des ICCA- territoires de vie ;



2

Veiller à ce que tous les cadres, stratégies et plans d'action en matière de conservation reconnaissent les Peuples Autochtones et les Communautés Locales comme titulaires de droits et garants, tout en tenant les gouvernements, les organisations de conservation et tous les acteurs privés pour responsables en tant que détenteurs d'obligations ;



3

Œuvrer à la reconnaissance de la totalité des droits des Peuples Autochtones et des droits collectifs des communautés garantes d'utiliser et de gouverner leurs APAC-territoires de vie auto-identifiés comme leurs territoires ou biens communs, constituant le fondement nécessaire à la survie de leurs visions du monde, de leurs modes de vie et de leurs cultures ;



4

Œuvrer à la résurgence, à la décolonisation et à l'autonomisation des Peuples Autochtones et des garants communautaires, ainsi qu'à la gouvernance, la gestion et le soin collectifs de leurs territoires de vie, notamment par la restauration et la régénération des aires où les écosystèmes ont été dégradés ou la faune décimée, et ce pour le bien-être et la sécurité des générations présentes et futures ;



5

Soutenir la conservation des territoires des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, y compris ceux identifiés comme APAC-territoires de vie, en prévenant leur fragmentation, leur privatisation, leur militarisation et leur commercialisation destructrice, et en les défendant contre l'extractivisme ou tout autre projet de « développement » entrepris sans le Consentement libre, informé et préalable des garants, et sans la réalisation d'évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux, telles que spécifiées dans les Lignes directrices volontaires d'Akwé: Kon, et avec la pleine et effective participation des Peuples Autochtones et des communautés garantes ;



6

Défendre les territoires de vie, leurs garants et leurs défenseurs, et résister à la gouvernance injuste de la nature (y compris les aires protégées et les AMCE existantes, élargies ou nouvelles de nature excluante), au développement non durable, et aux guerres persistantes, tant à l'intérieur qu'au-delà des terres, eaux et territoires des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, y compris les territoires de vie ; tout en valorisant la frugalité, le bien-être, les biens communs mondiaux et la paix partout ;



7

Rechercher toutes les dimensions de la justice sociale, environnementale et climatique, à l'intérieur et au-delà des territoires de vie ; et



8

Assurer la reconnaissance, le respect et la protection des systèmes de savoirs autochtones et traditionnels, en tant qu'éléments indissociables de l'autodétermination et de la défense des territoires de vie, en reconnaissant que ces savoirs sont liés aux identités, aux systèmes de gouvernance et à la survie culturelle des garants, et qu'ils sont essentiels au maintien de la biodiversité, de la résilience et du bien-être.

Annexe

Annexe 1 : Décisions de la CDB faisant référence aux APAC et aux APC

Décision VII/28, Kuala Lumpur, 2004

par. 2.1.2 : Reconnaître et promouvoir un large éventail de types de gouvernance des aires protégées en fonction de leur potentiel à atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité conformément à la Convention, ce qui peut inclure les **aires conservées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales** ainsi que les réserves naturelles privées. La promotion de ces zones doit se faire par des mécanismes juridiques, politiques, financiers et communautaires.

par. 2.1.3 : Mettre en place des politiques et des mécanismes institutionnels avec la pleine participation des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, afin de faciliter la reconnaissance légale et la gestion efficace des **aires conservées par ces communautés**, de manière cohérente avec les objectifs de conservation de la biodiversité et la préservation des savoirs, innovations et pratiques des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.

par. 2.2.4 : Promouvoir un environnement favorable (législation, politiques, capacités et ressources) pour l'implication des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des parties prenantes pertinentes dans la prise de décision, et pour le développement de leurs capacités et opportunités d'établir et de gérer des aires protégées, y compris les **aires communautaires conservées** et les aires protégées privées.

Décision IX/18 de la CDB, Bonn, 2008

Par. 6(a) : Améliorer et, si nécessaire, diversifier et renforcer les **types de gouvernance** des aires protégées, en conformité avec la législation nationale appropriée, y compris en reconnaissant et en tenant compte, le cas échéant, des **organisations autochtones, locales et communautaires**.

Par. 6(b) : Reconnaître la contribution, le cas échéant, des aires protégées cogérées, des aires protégées privées et des **aires conservées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales** dans le système national des aires protégées, par reconnaissance dans la législation nationale ou par d'autres moyens efficaces.

Décision X/31 de la CDB, Nagoya, 2010

Par. 30(a) : Directives pour la réalisation d'évaluations culturelles, environnementales et sociales concernant les développements proposés sur, ou susceptibles d'impacter, les **sites sacrés et les terres et eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales**.

Par. 31(b) : Reconnaître le rôle des zones conservées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales et des zones conservées par d'autres acteurs dans la conservation de la biodiversité, la gestion collaborative et la diversification des types de gouvernance.

Par. 32(a) : Améliorer et, si nécessaire, diversifier et renforcer les types de gouvernance des aires protégées, en conformité avec la législation nationale appropriée, en reconnaissant et tenant compte, le cas échéant, des **organisations autochtones, locales et communautaires**.

Par. 32(b) : Reconnaître la contribution, le cas échéant, des aires protégées cogérées, des aires protégées privées et des **aires conservées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales** dans le système national des aires protégées, par reconnaissance dans la législation nationale ou par d'autres moyens efficaces.

Décision XIII/2 de la CDB, Cancún, 2016

Par. 5(b)(vii) : « ...Lors de la création de nouvelles aires protégées et/ou de l'extension des aires existantes, ou de la mise en œuvre d'autres mesures de conservation effectives par zone, prendre en considération les zones qui : ... (vii) **sont gérées sous l'action collective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales** et favorisent l'intégration de ces zones dans les paysages terrestres et marins plus larges, selon le cas. »

Lignes directrices volontaires dans la **Décision XIV/8**, Sharm El-Sheikh, 2018

Annexe I A (g) : « Prioriser et mettre en œuvre des mesures pour réduire la fragmentation des habitats dans les paysages terrestres et marins et pour augmenter la connectivité, notamment en créant des aires protégées..., ainsi que des **aires conservées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales**, ... »

Annexe II A (4) : « La Convention sur la diversité biologique et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) distinguent quatre grands types de gouvernance pour les aires protégées et conservées selon les acteurs ayant l'autorité et la responsabilité de prendre et d'appliquer des décisions : (a) gouvernance par le gouvernement ; (b) gouvernance partagée (par divers acteurs ensemble) ; (c) gouvernance par des individus ou organisations privées (souvent propriétaires fonciers, sous forme d'aires protégées privées (APP)) ; et (d) **gouvernance par les Peuples Autochtones et/ou les Communautés Locales** (souvent appelées APAC ou Aires Protégées Autochtones (APA)). »

Annexe IIA (7) de la décision ci-dessus

La Convention sur la diversité biologique définit les APAC comme suit :

« Territoires et zones conservés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales (APAC ou territoires de vie) : Les territoires et zones conservés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales sont des écosystèmes naturels et/ou modifiés contenant des valeurs significatives de biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles, volontairement conservés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales, sédentaires ou mobiles, au moyen de lois coutumières ou d'autres moyens efficaces. »

La même décision précise que :

« Les zones conservées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pourraient potentiellement être reconnues comme des aires protégées ou conservées, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable, ou de leur approbation et implication, ou sur demande, selon les circonstances nationales. »



**Consortium
APAC**